



REMUNERATION DE LA JOURNEE DU 1ER MAI

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le 1er mai est un jour férié qui se distingue des autres jours fériés par une interdiction légale de travail. Toutefois, certains services, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail (gardiennage, soins médicaux...) et doivent donc percevoir une rémunération particulière.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique

PRINCIPE

Le 1er mai est un jour férié obligatoirement chômé, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (travail en milieu médical, sécurité, gardiennage,...). Toutefois, le chômage du 1er mai ne peut pas entraîner une réduction de la rémunération.

INCIDENCE DU 1ER MAI SUR LES CONGES ANNUELS

Si la journée du 1er mai coïncide avec une période de congés annuels, elle n'est pas imputée sur la durée de ce congé.

INCIDENCE DU 1ER MAI SUR LES CONGES DE MALADIE

Si le 1er mai coïncide avec une période de congés de maladie, maternité ou accident du travail, aucun repos ni aucune rémunération supplémentaires ne sont dus. Le jour férié est intégré dans le décompte du nombre de jours à plein traitement ou à demi-traitement.

REMUNERATION

1 ^{ER} MAI <u>NON</u> TRAVAILLE	<p>La rémunération habituelle est maintenue (soit 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle)</p> <p>Si le 1^{er} mai coïncide avec un jour de repos (samedi, dimanche, jour de temps partiel,...), il n'est pas récupérable sur un autre jour. L'agent n'a donc droit à aucun repos supplémentaire.</p>
1 ^{ER} MAI TRAVAILLE	<p>Si les heures sont incluses dans la durée hebdomadaire de service (DHS) de l'agent : L'agent doit percevoir sa rémunération habituelle (soit 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle)</p> <hr/> <p>Si les heures sont effectuées au-delà de la DHS (travail supplémentaire) : L'agent perçoit sa rémunération habituelle (soit 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle) + des IHTS de dimanche et jour férié pour les heures effectuées (sous réserve que le régime indemnitaire les prévoie) OU récupération heure pour heure</p>